

## 5.1 Démission

M<sup>e</sup> Lassonde peut démissionner de son poste de régisseur en surnombre de la Régie, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux Emplois supérieurs du ministère du Conseil exécutif.

## 5.2 Destitution

M<sup>e</sup> Lassonde consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

## 5.3 Échéance

Malgré l'expiration de son mandat, le président de la Régie pourra permettre à M<sup>e</sup> Lassonde de continuer l'étude d'une demande dont il a été saisi et en décider. Il sera alors rémunéré sur la base d'un taux horaire calculé en fonction de son salaire annuel.

## 6. RENOUVELLEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de M<sup>e</sup> Lassonde se termine le 22 mai 2008. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de régisseur en surnombre de la Régie, il l'en avisera au plus tard quatre mois avant l'échéance du présent mandat.

## 7. ALLOCATION DE TRANSITION

À la fin de son mandat de régisseur en surnombre de la Régie, M<sup>e</sup> Lassonde recevra, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités déterminées à l'article 13 des Politiques relatives à la gestion des titulaires d'un emploi supérieur nommés à la prérogative du gouvernement édictées par le décret numéro 1488-96 du 4 décembre 1996 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

8. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

## 9. SIGNATURES

RICHARD LASSONDE

MARC LACROIX,  
*secrétaire général associé*

Gouvernement du Québec

## Décret 387-2006, 10 mai 2006

CONCERNANT la cession d'ouvrages, la location de forces hydrauliques et l'octroi de droits et de terrains du domaine de l'État requis pour le maintien d'un barrage-réservoir et l'exploitation d'une centrale hydroélectrique à l'exutoire du lac Onatchiway

ATTENDU QUE, par l'arrêté en conseil n<sup>o</sup> 1893 du 7 octobre 1964, le ministre des Richesses naturelles a été autorisé à accorder à la Compagnie Price Limitée un contrat pour la location des droits et terrains requis pour le maintien d'un barrage-réservoir à l'exutoire du lac Onatchiway, lequel s'est terminé le 31 mars 1998;

ATTENDU QUE l'entreprise Abitibi-Consolidated inc. est maintenant aux droits et obligations de la Compagnie Price Limitée;

ATTENDU QUE ce contrat prévoit qu'à son expiration le barrage-réservoir et ses accessoires seront rétrocédés au gouvernement en pleine propriété;

ATTENDU QUE ce barrage-réservoir est aussi utilisé pour l'exploitation de forces hydrauliques;

ATTENDU QUE, dans le cadre d'une réorganisation corporative complétée le 1<sup>er</sup> décembre 2001, certains biens et droits appartenant à Abitibi-Consolidated inc. ont été cédés à Compagnie Abitibi-Consolidated du Canada, une filiale d'Abitibi-Consolidated inc.;

ATTENDU QUE Compagnie Abitibi-Consolidated du Canada demande que lui soit accordé un nouveau contrat pour la location de forces hydrauliques et l'octroi des droits et des terrains du domaine de l'État requis pour le maintien d'un barrage-réservoir et l'exploitation d'une centrale hydroélectrique à l'exutoire du lac Onatchiway;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3 de la Loi sur le régime des eaux (L.R.Q., c. R-13), la location de force hydraulique du domaine de l'État nécessaire à l'exploitation d'une centrale hydroélectrique dont la puissance attribuable à la force hydraulique du domaine de l'État est égale ou inférieure à 50 mégawatts doit être autorisée par le gouvernement et effectuée dans les conditions qu'il détermine;

ATTENDU QUE le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs est chargé de l'exécution de la Loi sur le régime des eaux, à l'exception de l'article 3 et de la section VIII qui relèvent de l'autorité du ministre des Ressources naturelles et de la Faune;

ATTENDU QU'il y a lieu de remplacer le décret n<sup>o</sup> 1183-98 du 16 septembre 1998 concernant la vente d'ouvrages et la location de forces hydrauliques et de droits et terrains requis pour le maintien d'un barrage-réservoir à l'exutoire du lac Onatchiway;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Ressources naturelles et de la Faune et du ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs :

QUE, conformément à la Loi sur le ministère des Ressources naturelles et de la Faune (L.R.Q., c. M-25.2), modifiée par le chapitre 19 des lois de 2005 et par le chapitre 3 des lois de 2006, à la Loi sur le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs (L.R.Q., c. M-15.2.1), modifiée par le chapitre 3 des lois de 2006, aux articles 2, 3, 56, 63 et 76 de la Loi sur le régime des eaux (L.R.Q., c. R-13) et au Règlement sur la location des terres du domaine public aux fins de l'aménagement, de l'exploitation et du maintien d'une centrale de production d'hydroélectricité de 25 MW et moins par un producteur privé, édicté par le décret n<sup>o</sup> 1317-90 du 12 septembre 1990, le ministre des Ressources naturelles et de la Faune et le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs soient autorisés à conclure un nouveau contrat de cession d'ouvrages, de location de forces hydrauliques et d'octroi de droits et de terrains du domaine de l'État requis pour le maintien d'un barrage-réservoir et l'exploitation d'une centrale hydroélectrique à l'exutoire du lac Onatchiway avec Compagnie Abitibi-Consolidated du Canada;

QUE le contrat soit consenti aux principales clauses et conditions suivantes :

1) le contrat débutera le 1<sup>er</sup> avril 1998 et prendra fin le 31 juillet 2015;

2) les ouvrages seront cédés à Compagnie Abitibi-Consolidated du Canada pour la somme de un dollar (1 \$) qui, à l'expiration du terme du contrat, s'engage à les céder de nouveau au gouvernement conformément aux dispositions qui y sont prévues;

3) le locataire payera au ministre des Ressources naturelles et de la Faune une somme forfaitaire de 2 000 \$ à la signature du contrat;

4) la redevance pour la production d'électricité sera de 1 879 \$ pour toute l'énergie produite à partir des forces hydrauliques du domaine de l'État pendant la durée du contrat;

5) la redevance d'emmagasinement sera de 0,528 \$ pour chaque mille kilowattheures additionnel rendu disponible par l'emmagasinement de l'eau au réservoir Onatchiway;

6) le 1<sup>er</sup> janvier 1999 et à toutes les années par la suite, la redevance d'emmagasinement et les loyers seront indexés selon l'indice des prix à la consommation pour le Canada établi par Statistique Canada;

QUE les revenus perçus en vertu du contrat soient attribués, selon les fins pour lesquelles ils sont versés, au ministre des Ressources naturelles et de la Faune ou au ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, selon le partage établi au contrat;

QUE le contrat soit substantiellement conforme au projet de contrat joint à la recommandation ministérielle;

QUE le présent décret remplace le décret n<sup>o</sup> 1183-98 du 16 septembre 1998.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ DICAIRE

46258

Gouvernement du Québec

## **Décret 388-2006, 10 mai 2006**

CONCERNANT la désignation des municipalités desservies par les lignes de trains de banlieue Montréal/Deux-Montagnes, Montréal/Blainville, Montréal/Delton-Candiac et Montréal/Mont-Saint-Hilaire en 2006, le partage des coûts d'exploitation et de gestion des lignes de trains de banlieue entre certaines municipalités et la modification des modalités de versement de la part des municipalités desservies par ces lignes

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 71 de la Loi sur l'Agence métropolitaine de transport (L.R.Q., c. A-7.02), le gouvernement établit la liste des municipalités dont le territoire, au cours de la période de référence qu'il indique, est desservi par une ligne de trains de banlieue et qui doivent payer à l'Agence métropolitaine de transport la part établie selon l'article 73;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 70 et de l'article 73 de cette loi, le gouvernement peut, par décret, déterminer les modalités de versement de la part des municipalités;

ATTENDU QUE, en vertu du troisième alinéa de l'article 71 de cette loi, un territoire municipal est réputé desservi par une ligne de trains lorsqu'une gare desservant la ligne est située soit sur le territoire municipal, soit dans le territoire d'une autorité organisatrice de transport en commun qui comprend ce territoire municipal ou lorsque le pourcentage des usagers de la ligne de